

## COMMUNE DE GARGENVILLE

# CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2017 À 20h00 EN MAIRIE DE GARGENVILLE

Sous la présidence de Monsieur Jean LEMAIRE  
Maire de Gargenville

## COMPTE-RENDU

\*\*\*\*\*

**Étaient présents** : Mmes Murielle VALLET, Murielle CHARDEY, Annick GRANDIERE, Danièle FABRY-MOTTET, Brigitte VICENTE, Nicole DELPEUCH, Marjolaine GROLLEAU,

MM. Jean LEMAIRE, Pascal BERTHET-BONDET, Jean-François MARIANI, Alexandre KARAA, Arnaud DAOUDAL, Ludovic MAILLARD, François COLIN, Gérard SINQUIN, Joël REZE, Yann PERRON, Michel PEZET,

**Procurations** : Mme Marie VIALE à M. Jean-François MARIANI  
M. Xavier RIBOT à M. Arnaud DAOUDAL  
M. Christian CERRETANI à M. Jean LEMAIRE  
Mme Marie-José DE CARVALHO à Mme Nicole DELPEUCH

**Absents** : Mmes Laurence LABAYLE, Mélanie TOSATTI, Martine DUPRE-SALETTES, Gilda DAHMANI et Nadia GRAND  
MM. Jacques MONNIER et Dylan CHAUMEAU

\*\*\*\*\*

### **Ouverture de la séance** :

Monsieur Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.

### **Désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal** :

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il doit être procédé à la désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance est Madame Murielle VALLET.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2017** :

Sans aucune remarque, le procès-verbal du 14 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

## Informations au Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre, en vertu de la délibération du 22 avril 2014 accordant délégations au Maire, suivant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

| N°    | En date du | Objet  | Montant  |
|-------|------------|--|--|
| 17-44 | 12/09/2017 | Conventions de formation avec la société ARPEGE intitulée "Formation au logiciel CONCERTO OPUS". Formation de 4 jours se déroulant en deux sessions :<br>- 1ère session du 9 au 10 octobre 2017<br>- 2ème session du 8 au 9 novembre 2017  | 1ère session : 1.860 € TTC<br>2ème session : 1.860 € TTC   |
| 17-45 | 12/09/2017 | Contrat de maintenance avec la société ARPEGE pour le logiciel "ESPACE CITOYENS PREMIUM Démarches Familles". La date de prise d'effet du contrat sera effective à la date de mise à disposition des services ESPACES CITOYENS PREMIUM jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de sa prise d'effet. Au-delà de ce terme, il peut être renouvelé par période d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder cinq ans.   | Abonnement annuel<br>ESPACE CITOYEN PREMIUM<br>Démarches familles : 2.160 € TTC<br>(Le forfait débute le 1er jour du mois suivant la réception du mail d'ouverture du service)<br>Maintenance<br>ESPACE CITOYEN PREMIUM<br>Démarches familles : 300 € TTC/an<br>Maintenance interface<br>TIPI Régie : 144 € TTC/an<br>(La maintenance débute 6 mois à compter du 1er jour du mois suivant la réception du mail d'ouverture du service) |
| 17-46 | 12/09/2017 | Contrat de services avec la société ARPEGE pour le produit "ARPEGE DIFFUSION". La date de prise d'effet du contrat sera effective à la date de mise en service du produit ARPEGE DIFFUSION jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de sa prise d'effet. Au-delà de ce terme, il peut être renouvelé par période d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder cinq ans.  | Abonnement annuel plateforme<br>ARPEGE DIFFUSION Courriel<br>(envoi e-mail en masse) : 480 € TTC<br>(L'abonnement débute le 1er jour du mois suivant la réception du mail d'ouverture du service)  |
| 17-47 | 28/09/2017 | Contrat de représentation avec la compagnie Zébuline du spectacle de Noël du relais d'assistantes maternelles "Le cadeau de dernière minute" le 19 décembre 2017 à 9h30 à la salle des fêtes de Gargenville.   | Coût global : 560 € TTC  |
| 17-48 | 02/10/2017 | Convention de prêt de 18 cadres par l'association Bulles de Mantes afin d'être exposés à la Médiathèque de Gargenville. La ville s'engage à assurer les œuvres et les tubes de transport contre la perte, le vol, tout dommage total ou partiel jusqu'à la restitution des œuvres. La présente convention est valable pour une durée du 13 au 30 novembre 2017, incluant le transport et le stockage des œuvres et leurs emballages. | Le prêt des œuvres est à titre gracieux.<br>Frais de préparation et d'encadrement : 100 € TTC  |

| N°    | En date du | Objet  | Montant  |
|-------|------------|--|--|
| 17-49 | 05/10/2017 | Convention de formation avec la société CS INFO intitulée " EXCEL NIVEAU I". Formation de 2 jours se déroulant du 16 au 17 Octobre 2017.   | Coût global : 279,98 € TTC   |
| 17-50 | 18/10/2017 | Contrat de maintenance et licence d'utilisation de CONCERTO OPUS avec la société ARPEGE. La date de prise d'effet du contrat sera effective à partir du 1er avril 2018, jusqu'au 31 décembre 2018. Au-delà de cette période, il sera renouvelé annuellement par tacite reconduction, sans pouvoir excéder cinq ans.  | Maintenance et licence d'utilisation de CONCERTO OPUS :<br>1.243,23 € TTC  |
| 17-51 | 20/10/2017 | Attribution d'un MAPA à la société SODIPREN SAS pour la fourniture des produits et de petits matériels d'entretien. Le marché est conclu à compter du 1er novembre 2017 jusqu'au 31 octobre 2018. Le marché peut être reconduit par tacite reconduction tous les ans sans pouvoir excéder la durée maximale de quatre ans.   | Prix catalogue : remise de 40 % +<br>Prix des bordereaux de prix unitaires   |
| 17-52 | 20/10/2017 | Convention de partenariat avec l'association Blues sur Seine pour la 19ème édition du Festival Blues sur Seine du 10 au 26 novembre 2017 pour l'organisation de :<br>- Deux représentations du concert de NATALIA M KING aux Maisonnettes le dimanche 19 novembre 2017 à 17h00 et 20h30.<br>- Une représentation du spectacle jeune public HARMONICA MUNDO à la bibliothèque de Gargenville le 16 novembre 2017 à 20h30. | La ville de Gargenville a apporté un soutien financier sous forme d'une subvention à l'association pour un montant de 2.650 €TTC<br><br>Les frais d'organisation sont pris en charge par l'association Blues sur Seine |
| 17-53 | 15/11/2017 | Convention de formation avec AIDIL intitulée "Conduire des Entretien Professionnels". Formation de 2 jours se déroulant les 27 et 30 Novembre 2017.  | Coût global : 2.820 € TTC  |
| 17-54 | 23/11/2017 | Contrat de mise à disposition de l'auditorium des Maisonnettes avec l'association RED NOT PROD pour la tenue d'un concert de musique du groupe X.S. QUARTET, le dimanche 26 novembre 2017. La convention est conclue pour la journée du dimanche 26 novembre 2017.   | La commune met à disposition à titre gracieux l'auditorium des Maisonnettes ainsi qu'une loge.   |
| 17-55 | 24/11/2017 | La société "BCM" vérifie les installations de protection contre la foudre sur 3 sites : Hôtel de ville, foyer Lalisce et l'église. La société "BCM" intervient à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 1 an. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction, sa durée maximale est de 4 ans   | Coût : 515 € HT/an   |
| 17-56 | 24/11/2017 | Contrat de maintenance des logiciels SIECLE : gestion de l'état civil, SUFFRAGE : gestion des élections politiques et AVENIR : gestion du recensement militaire. La société "Logitud" intervient pour assurer l'assistance et la maintenance des logiciels du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.  | Siècle : 560,94 €HT<br>Avenir : 325,98 €HT<br>Suffrage : 288,16 €HT<br>Montant total : 1.410,10 €TTC   |

| N°    | En date du | Objet  | Montant   |
|-------|------------|--|---|
| 17-57 | 29/11/2017 | Contrat de licence et de maintenance avec la société ABELIUM COLLECTIVITES, du logiciel DOMINO (Relais d'Assistants Maternelles) pour une durée de 1 an du 01/01/2018 au 31/12/2018 avec trois reconductions tacites. La durée du contrat ne pourra excéder 4 ans. | Coût global : 371,26 €TTC/an  |
| 17-58 | 30/11/2017 | Contrat de vérification des équipements sportifs et récréatifs avec la société SOLEUS, relatif aux contrôles concernant les buts sportifs, les jeux pour enfants et les sols amortissants. Durée : 3 ans du 01/01/2018 au 31/12/2020.                              | Coût global :<br>2018 : 1.495,20 €TTC<br>2019 : 596,40 €TTC<br>2020 : 596,40 €TTC |
| 17-59 | 30/11/2017 | Contrat de vérification en hauteur des paniers de basket relevables en charpente avec la société SOLEUS. Durée : 3 ans du 01/01/2018 au 31/12/2020.  | Coût global :<br>2018 : 1.920 €TTC<br>2019 : 1.056 €TTC<br>2020 : 1.920 €TTC      |

**Délibération n° 17 G 77 : Fixation des tarifs des activités péri et extrascolaires - Report des dispositions des délibérations n°17D49, n°17D50 et n°17D52**

*Rapporteur : Jean-François MARIANI*

La municipalité a réactualisé, en juin dernier, les modalités de facturation aux familles de l'ensemble des activités péri et extrascolaires en tenant compte des termes du « guide des inscriptions scolaires et des activités périscolaires, extrascolaires, culturelles » à mettre en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2017.

Il est proposé d'annuler et de reporter au 8 janvier 2018 certaines dispositions apparaissant sur les délibérations n°17D49, n°17D50 et n° 17D52 fixant les tarifs des activités péri et extrascolaires.

Les dispositions concernées sont les suivantes :

- « En cas de présences sans inscription préalable, une pénalité est ajoutée aux tarifs en vigueur. La pénalité est la différence entre le tarif en vigueur pour un tarif extra-muros et le tarif en vigueur pour un gargenvillois tranche D ».
- En cas d'absence non justifiées dans les délais, les tarifs en vigueur sont appliqués selon les tranches.

Les sommes perçues par la municipalité, au regard de ses dispositions reportées, feront l'objet soit d'un avoir auprès des familles concernées régularisé sur la ou les facturations suivantes soit d'un remboursement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°17D49, n°17D50 et n°17D52 en date du 22 juin 2017,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Considérant qu'il convient de reporter les dispositions suivantes au 8 janvier 2018 :

- « En cas de présence sans inscription préalable, une pénalité est ajoutée aux tarifs en vigueur. La pénalité est la différence entre le tarif en vigueur pour un tarif extra-muros et le tarif en vigueur pour un gargenvillois tranche D ».
- En cas d'absence non justifiées dans les délais, les tarifs en vigueur sont appliqués selon les tranches.

Considérant que les sommes trop perçues sur les périodes de facturation entre septembre et décembre 2017 par la commune feront l'objet d'une régularisation sur la ou les factures suivantes,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Autorise le report des dispositions suivantes des délibérations n°17D49, n°17D50 et n°17D52 au 8 janvier 2018 :
  - « En cas de présence sans inscription préalable, une pénalité est ajoutée aux tarifs en vigueur. La pénalité est la différence entre le tarif en vigueur pour un tarif extra-muros et le tarif en vigueur pour un gargenvillois tranche D ».
  - En cas d'absence non justifiées dans les délais, les tarifs en vigueur sont appliqués selon les tranches.
- Autorise le remboursement des sommes trop perçues.

**Délibération n° 17 G 78 : Fixation des pénalités de l'accueil de loisirs 3-10 ans - Complément de la délibération n° 17D50 du 22 juin 2017**

*Rapporteur : Jean-François MARIANI*

Monsieur le Maire expose que, suite aux nouvelles modalités d'inscriptions à l'accueil de loisirs 3-10 ans, il y a lieu de créer une pénalité pour les enfants participant aux activités de l'accueil de loisirs 3-10 ans sans y être préalablement inscrits.

En cas de présence sans réservation préalable à l'accueil de loisirs 3-10 ans, une pénalité est ajoutée au tarif en vigueur.

La pénalité est d'un montant de 5 € par jour de présence sans réservation préalable.

En ce qui concerne l'accueil de loisirs 3-10 ans pour la période estivale, l'inscription à la semaine est obligatoire. Le tarif journalier est multiplié par le nombre de jours ouvrés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 17D50 en date du 22 juin 2017 fixant les tarifs de l'accueil de loisirs 3-10 ans,

Vu l'avis de la commission Petite enfance, Enfance et Éducation,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Fixe les pénalités pour les enfants participant aux activités de l'accueil de loisirs 3-10 ans sans y être préalablement inscrits comme exposé ci-dessus.

|   |
|---|
| <b>Délibération n° 17 G 79 : Fixation des pénalités des accueils périscolaires - Complément de la délibération n° 17D49 du 22 juin 2017</b> |
|---|

*Rapporteur : Jean-François MARIANI*

Monsieur le Maire expose que, suite aux nouvelles modalités d'inscriptions aux accueils périscolaires, il y a lieu de créer une pénalité pour les enfants participant aux activités périscolaires sans y être préalablement inscrits.

Une pénalité est ajoutée au tarif en vigueur, en cas de présence sans inscription préalable aux activités suivantes :

- Accueil périscolaire du matin,
- Accueil périscolaire du soir maternel,
- Temps d'Activités Péri-éducatifs,

La pénalité est la différence entre le tarif en vigueur pour un extra-muros, et le tarif en vigueur pour un gargenvillois en tranche D.

Par exemple, pour l'année scolaire 2017/2018 :

- Tarif accueil périscolaire du matin gargenvillois en tranche D = 1,21 €
- Tarif accueil périscolaire du matin extra-muros = 2,42 €

↳ Montant de la pénalité = 1,21 € à ajouter en plus du tarif en vigueur

En ce qui concerne le tarif étude animation et accueil périscolaire soir élémentaire, il est calculé selon un forfait déclenché par période dès la 4<sup>ème</sup> présence constatée.

Il est proposé d'appliquer une pénalité par présence non prévue, uniquement lors du déclenchement du forfait.

Cette pénalité est le tarif de l'accueil périscolaire du soir maternel gargenvillois en tranche D.

Par exemple, pour l'année scolaire 2017/2018, le tarif gargenvillois en tranche D de l'accueil périscolaire du soir maternel est de 2,43 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 17D49 en date du 22 juin 2017 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire,

Vu l'avis de la commission Petite enfance, Enfance et Éducation,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Fixe les pénalités pour les enfants participant aux activités périscolaires sans y être préalablement inscrits comme exposé ci-dessus.

|   |
|---|
| <b>Délibération n° 17 G 80 : Avenant au règlement intérieur des inscriptions et facturations des activités périscolaires, extrascolaires et culturelles</b> |
|---|

*Rapporteur : Jean-François MARIANI*

La municipalité a adopté, en juin dernier, un nouveau règlement intérieur fixant les modalités d'inscription, de réservation et de facturation des activités périscolaires, extrascolaires et culturelles à compter de la rentrée scolaire 2017 (délibération N°17 D47).

La municipalité reconnaît un défaut de communication des nouvelles modalités d'inscription et de réservation qui pénalise financièrement les familles, et propose de reporter la mise en œuvre de ce règlement au 8 janvier 2018.

De plus, la mise en application a montré quelques failles qu'il faut combler, dans le but de permettre un traitement juste aux familles en fonction de leur adhésion ou non à ce règlement.

En effet, le règlement actuel favorise les familles qui ne réservent pas la présence de leur enfant à certaines activités au détriment des familles qui adhèrent au règlement et dont l'enfant serait absent sans justificatif ou information dans les délais. Seules les modalités de facturation à la restauration scolaire et à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du mercredi après-midi ne sont pas concernées.

Les activités concernées par les modifications sont : accueils périscolaires maternels matin et soir, accueils périscolaires élémentaires matin, Étude Animation - accueil périscolaire élémentaire soir, TAP Mercredi, ALSH petites vacances et ALSH vacances estivales.

Les modifications proposées portent sur l'application des pénalités aux activités citées précédemment à compter du 8 janvier 2018.

A la page 9 du guide, paragraphe « Modalités de facturation », alinéa 3, il est proposé les modifications suivantes :

Pour **l'ensemble des activités en direction du public primaire**, une pénalité financière sera appliquée aux familles dont les enfants seront présents sans réservation préalable ou ayant effectué une réservation hors délai.

Il est spécifié que :

- le secteur Jeunesse (Centre Ados) n'est pas concerné par l'application de pénalités en cas de présence sans réservation préalable,
- le tarif « nuit de centre » n'est pas concerné par l'application des pénalités dans la mesure où il n'est pas nécessaire de réserver au préalable,
- les familles seront informées de la mise en œuvre de ce règlement par un courrier postal à leur adresse personnelle afin de remédier au défaut de communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les termes du « Guide des inscriptions scolaires et des activités périscolaires, extrascolaires, culturelles » approuvés par la délibération n°17 D 47 du 22 juin 2017,

Vu l'avis de la commission Petite enfance, Enfance et Éducation,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Considérant qu'un défaut de communication empêche la mise en œuvre sereine de ce règlement,

Considérant que, dans un souci de justice, il y a lieu d'étendre l'application des pénalités financières prévues dans le règlement initial à l'ensemble des activités péri et extrascolaires liées à l'enfance,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve le report de la mise en œuvre du « Guide des inscriptions scolaires et des activités périscolaires, extrascolaires, culturelles » au 8 janvier 2018
- Approuve les modifications apportées à la page 9 du « Guide des inscriptions scolaires et des activités périscolaires, extrascolaires, culturelles » comme suit :

« Pour **l'ensemble des activités en direction du public primaire**, une pénalité financière sera appliquée aux familles dont les enfants seront présents sans réservation préalable ou ayant effectué une réservation hors délai. »

Le tableau ci-dessous est un récapitulatif.

|   | J'ai réservé   |                 | Je n'ai pas réservé                  |
|---|----------------|-----------------|--------------------------------------|
|   | Je viens       | Je ne viens pas | Je viens                             |
| Restauration scolaire                                   | <i>Je paie</i> | <i>Je paie</i>  | <i>Je paie + pénalité financière</i> |
| Accueils périscolaires maternels matin et soir          | <i>Je paie</i> | <i>Je paie</i>  | <i>Je paie + pénalité financière</i> |
| Accueils périscolaires élémentaires matin               | <i>Je paie</i> | <i>Je paie</i>  | <i>Je paie + pénalité financière</i> |
| Etude Animation – accueil périscolaire élémentaire soir | <i>Je paie</i> | <i>Je paie</i>  | <i>Je paie + pénalité financière</i> |
| TAP Mercredi  | <i>Je paie</i> | <i>Je paie</i>  | <i>Je paie + pénalité financière</i> |
|   | J'ai réservé   |                 | Je n'ai pas réservé                  |
| ALSH mercredi   | <i>Je paie</i> | <i>Je paie</i>  | <i>Je paie + pénalité financière</i> |
| ALSH petites vacances                                   | <i>Je paie</i> | <i>Je paie</i>  | <i>Je paie + pénalité financière</i> |
| ALSH vacances estivales                                 | <i>Je paie</i> | <i>Je paie</i>  | <i>Je paie + pénalité financière</i> |
| Centre Ados   | <i>Je paie</i> | <i>Je paie</i>  | <i>Je paie</i>                       |



- Précise que :
  - le secteur Jeunesse (Centre Ados) n'est pas concerné par l'application de pénalités en cas de présence sans réservation préalable,
  - le tarif « nuit de centre » n'est pas concerné par l'application des pénalités dans la mesure où il n'est pas nécessaire de réserver au préalable,
  - les familles seront informées de la mise en œuvre de ce règlement par un courrier postal à leur adresse personnelle afin de remédier au défaut de communication et permettre la mise en œuvre sereine de ce règlement au 8 janvier 2018.

**Délibération n° 17 G 81 : Fixation du loyer de l'appartement communal sis 5 place du 8 mai 1945 au premier étage**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

La commune est propriétaire d'un appartement situé 5 place du 8 mai 1945, au premier étage, comprenant 5 pièces principales (entrée, WC, cuisine, salle de bains, débarras, séjour-salon, quatre chambres dont une avec un coin douche).

Afin de pouvoir louer ce logement, il convient de définir le montant du loyer qui sera appliqué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Considérant la vacance de cet appartement,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Fixe le montant du loyer mensuel, de l'appartement sis 5 place du 8 mai 1945 au premier étage, à 700 € hors charges,
- Autorise le Maire à signer un bail de location pour ce logement,
- Précise que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- Précise que ce loyer sera réglé le dernier jour de chaque mois au Trésor Public.

**Délibération n° 17 G 82 : Modification des tarifs de la médiathèque Paul Valéry - Annule et remplace la délibération n° 16B39 du 7 avril 2016**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

La médiathèque Paul Valéry de Gargenville fait partie des sept médiathèques de niveau 1, faisant partie du réseau instauré par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) depuis février 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 16B39 du 7 avril 2016 étendant les tarifications des abonnements gargenvillois à la Médiathèque Paul Valéry pour les citoyens de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO) et définissant la notion d'abonné extra-muros,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Considérant la nécessité d'uniformiser certaines données (nombre et durée des prêts, réservations, etc.) pour plus de cohérence,

Considérant que l'une des finalités du réseau est une tarification commune,

Il a été proposé aux municipalités de modifier leur tarification en fonction de tarifs alignés sur ceux de la médiathèque de Mantes-la-Jolie, médiathèque la plus importante du réseau de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Approuve les tarifs ci-dessous qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

| Adhérents                                | Tarifs annuels |
|--|----------------|
| Mineurs, étudiants, chômeurs, handicapés | gratuit        |
| Intramuros de moins de 60 ans            | 12,00 €        |
| Intramuros de plus de 60 ans             | 6,50 €         |
| Extramuros de moins de 60 ans            | 22,50 €        |
| Extramuros de plus de 60 ans             | 12,00 €        |

**Délibération n° 17 G 83 : Gratuité aux adhérents de la Maison des Arts et de la Créativité pratiquant l'activité peinture et dessin pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2017/2018**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Monsieur le Maire expose que, depuis le début du 1<sup>er</sup> trimestre 2017/2018, le professeur de peinture et dessin de la Maison des Arts et de la Créativité n'a effectué qu'un seul cours, le 7 novembre 2017, suite à ses absences pour arrêt maladie.

Il propose de ne pas facturer le 1<sup>er</sup> trimestre 2017/2018 pour les adhérents pratiquant cette activité.

Le droit d'inscription sera facturé en 2018, uniquement si la reprise des cours a lieu.

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Approuve la gratuité du 1<sup>er</sup> trimestre 2017/2018 aux adhérents de la Maison des Arts et de la Créativité pratiquant l'activité peinture et dessin, et le report de facturation du droit d'inscription en 2018 le cas échéant.

**Délibération n° 17 G 84 : Autorisation de signer une convention avec l'association ZOMBIE DRIVERS, et fixation d'un tarif de location de salle spécifique pour la salle polyvalente**

*Rapporteur : Ludovic MAILLARD*

L'association ZOMBIE DRIVERS, sise 42 rue Pierre Curie à Médan (78670), organise une manifestation nommée KOOL DAY dans le parc du Château d'Hanneucourt qui se tient chaque année le dernier week-end de mai.

Pour des raisons de commodités, l'association demande à bénéficier de la salle polyvalente pendant toute la durée de cet évènement, du vendredi matin, jour d'installation du matériel, au lundi suivant, après démontage et remise en état des lieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la récurrence de cette manifestation,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Considérant que l'entrée de cette manifestation est gratuite,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 16 voix Pour, aucune voix Contre et 6 Abstentions,

- Autorise le Maire à signer une convention de partenariat de 3 ans, pour les éditions 2018, 2019 et 2020 de la manifestation KOOL DAY, avec l'association ZOMBIE DRIVERS, et les avenants qui pourraient être nécessaires à la réalisation de la manifestation,
- Fixe le tarif spécifique pour la location de la salle polyvalente à l'occasion de la manifestation KOOL DAY le dernier week-end de mai, du vendredi matin au lundi suivant, pour les éditions 2018, 2019 et 2020, à 452 €.

**Délibération n° 17 G 85 : Don d'un harmonium à la Ville de Gargenville**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Un Gargenvillois possédant un harmonium datant du début du XX<sup>e</sup> siècle, remis en état, d'une valeur d'achat de 200 €, souhaite en faire don à la Ville de Gargenville afin de le présenter au public des Maisonnets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Considérant le projet de valorisation des Maisonnettes mené par la Ville de Gargenville,

Considérant que l'instrument pourra être utilisé dans le cadre de concerts,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Accepte le don de cet harmonium à des fins de conservation préventive et de découverte musicale.

|   |
|---|
| <b>Délibération n° 17 G 86 : Désaffectation, déclassement et intégration dans le domaine privé communal d'un bien situé Rue Gabriel Péri en vue de sa vente</b> |
|---|

Rapporteur : Jean LEMAIRE

Considérant la volonté de la Commune de ne plus avoir à entretenir des parties de parcelles disséminées sur le territoire et qui n'ont pas d'utilité pour la Commune,

Vu le bien situé Rue Gabriel Péri mentionné en rose sur le plan cadastral ci-joint,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise qu'un « *bien d'une personne publique mentionnée à l'article 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »,

Considérant que le bien communal sis Rue Gabriel Péri est à usage d'agrément paysager,

Considérant que ce bien n'est pas affecté à un service public ou à l'usage du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière indiquant que le déclassement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal mais est dispensé d'enquête publique lorsque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie,

Considérant que le bien concerné n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 14 voix Pour, 6 voix Contre et 2 Abstentions,

- Constate la désaffectation du bien sis Rue Gabriel Péri mentionné en rose sur le plan cadastral,
- Décide de son déclassement du domaine public et son intégration dans le domaine privé communal en vue de le céder,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

### **Délibération n° 17 G 87 : Vente de la propriété Lalisse**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Vu la proposition d'achat par une société de la parcelle communale privée cadastrée section AC n° 116 d'une surface de 7.562 m<sup>2</sup>, située 15 avenue Victor Hugo,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Conformément au droit, la commune a sollicité l'avis des services de France Domaine.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette vente permettra la construction d'un hôtel.

Considérant que ce bien n'a jamais été intégré dans l'actif de la ville,

Afin de procéder aux écritures comptables, il convient de l'intégrer dans l'actif de la ville (opération d'ordre non budgétaire) avant de le sortir.

Ce bien a été acheté par la Commune par acte notarié en date du 22 mars 1975 pour un montant de 27.440,83 € (180.000 Francs).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 16 voix Pour, aucune voix Contre et 6 Abstentions,

- Accepte la vente de la parcelle cadastrée section AC n° 116, d'une surface de 7.562 m<sup>2</sup> située 15 avenue Victor Hugo au prix de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €),
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment la promesse de vente stipulant diverses conditions suspensives telles que l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et l'obtention d'un prêt puis l'acte de vente définitif,

Il est précisé que seront également mentionnées dans la promesse de vente toutes servitudes pouvant grever la propriété, notamment celle émanant de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Ile de France (DRIEE) prévoyant une servitude imposant le maintien de l'ouvrage et de la station sismique (Puit FE3), ainsi que donnant un droit d'accès aux services de l'État en charge de la police des mines ou aux organismes mandatés par ceux-ci pour permettre de réaliser les relevés nécessaires à la surveillance de l'ancien stockage Geovexin.

- Accepte toute substitution au profit de toute autre société que la société acquéreur serait amenée à solliciter,

- Précise que tous les frais de notaire seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige ainsi que les frais d'étude des sols, les frais de géomètres et autres frais,
- Approuve l'entrée pour 27.440,83 € (180.000 Francs) et la sortie de ce bien de l'actif de la Commune pour 450.000 €.

### **Délibération n° 17 G 88 : Vente d'une partie de parcelle de terrain Rue Jean Lemaire**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Vu la proposition d'achat par un particulier d'une partie de la parcelle communale privée cadastrée section AM n° 390, d'une surface totale de 370 m<sup>2</sup>, située Rue Jean Lemaire,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Il est convenu de céder 39 m<sup>2</sup> de cette parcelle au prix de quatre mille euros (4.000 €).

Conformément au droit, la commune a sollicité l'avis des services de France Domaine.

Monsieur le Maire indique que l'acquéreur prendra à sa charge l'édification d'une clôture et la pose d'un portail.

Considérant que ce bien n'a jamais été intégré dans l'actif de la ville,

Afin de procéder aux écritures comptables, il convient de l'intégrer dans l'actif de la ville (opération d'ordre non budgétaire), avant de le sortir.

Ce bien a été acheté par la commune, par acte notarié en date du 4 avril 1992, pour un montant de 22.622,79 € (148.395,72 Francs).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 11 voix Pour, 6 voix Contre et 5 Abstentions,

- Accepte la vente de 39 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AM n° 401 d'une surface totale de 370 m<sup>2</sup> au prix de 4.000 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente,
- Précise que tous les frais de géomètre et de notaire seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige,
- Approuve l'entrée, pour 22.622,79 € (148.395,72 Francs), et la sortie de ce bien de l'actif de la commune pour 4.000 € correspondant aux 39 m<sup>2</sup>.

### **Délibération n° 17 G 89 : Vente d'une parcelle de terrain cadastrée section ZC n° 401**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Vu la proposition d'achat par un particulier de la parcelle communale privée cadastrée section ZC n° 401, d'une surface de 450 m<sup>2</sup>, située le long de la Route Départementale n° 130,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Conformément au droit, la commune a sollicité l'avis des services de France Domaine.

Monsieur le Maire informe que cette parcelle comprend une installation électrique, un puits, un cabanon en mauvais état, couvert en tôles, et une caravane en état de ruine.

Considérant que ce bien n'a jamais été intégré dans l'actif de la ville,

Afin de procéder aux écritures comptables, il convient de l'intégrer dans l'actif de la ville (opération d'ordre non budgétaire), avant de le sortir.

Ce bien a été acheté par la commune, par acte notarié en date du 6 juillet 2000, pour un montant de 686,02 € (4.500 Francs).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 15 voix Contre, 1 voix Pour et 6 Abstentions,

- Refuse la vente de la parcelle cadastrée section ZC n° 401 d'une surface de 450 m<sup>2</sup> située le long de la RD 130 au prix de sept cent euros (700 €),
- N'autorise pas Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente,
- N'approuve pas l'entrée, pour 686,02 € (4.500 Francs), et la sortie de ce bien de l'actif de la commune pour 700 €.

#### **Délibération n° 17 G 90 : Acquisition d'une parcelle Rue du Moulin à Vent**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Vu la délibération n° 16C56 en date du 30 juin 2016 concernant l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section AI n° 18 d'une surface de 3.789 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle cadastrée section AI n° 17, située Rue du Moulin à Vent,

Vu les conditions particulières de cette délibération dans laquelle il est précisé ce qui suit, littéralement rapporté :

- « - que pour le promettant la réalisation concomitante de la promesse objet des présentes et de la deuxième promesse de vente du terrain à bâtir situé sur la commune de GARGENVILLE (78440) lieudit rue du Moulin à Vent, d'une surface de 40a 59ca, constituant le lot 2 du plan de division, ci-dessus relaté, constitue une condition déterminante sans laquelle les promesses n'auraient été consenties ;
- que pour le bénéficiaire la réalisation concomitante de la promesse objet des présentes et de la deuxième promesse de vente ci-dessus relatée constitue aussi pour lui une condition déterminante sans laquelle les deux promesses n'auraient été acceptées par lui ;
- et par voie de conséquence pour le promettant et le bénéficiaire, les promesses constituent un tout indissociable.

*Les parties conviennent que ladite promesse de vente du terrain à bâtir situé sur la commune de GARGENVILLE (78440) lieudit rue du Moulin à Vent, d'une surface de 40a 59ca, constituant le lot 2 du plan de division, et la présente promesse de vente ne pourront être réalisés séparément, qu'ils ne pourront l'être que d'une façon globale et que par suite, les actes de vente des deux terrains à bâtir appartenant au vendeur devront être signés le même jour avec paiement comptant simultané.*

*Et qu'aucun du promettant et du bénéficiaire ne pourra faire échec à la globalité des deux actes de vente ci-dessus, dans quelque sens que ce soit, l'établissement de deux actes ayant été choisi pour des raisons de forme que ne sauraient contrevenir à l'unité de l'opération. »*

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Considérant que la modification du Plan Local d'Urbanisme a pris du retard et que, de ce fait, les permis de construire du Centre Technique Municipal et de la Maison Médicale n'ont pu être délivrés dans les délais impartis fixés dans les promesses de vente,

Considérant que les acquéreurs de la parcelle AI n° 19 ne sont pas prêts à régulariser cette acquisition,

Monsieur Xavier RIBOT, conseiller municipal intéressé, ne participe pas au vote. Les membres présents, ou représentés, du Conseil Municipal sont au nombre de 21 pour ce vote.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 15 voix Pour, aucune voix Contre et 6 Abstentions,

Afin de respecter l'engagement stipulé dans les promesses de vente, à savoir ce qui suit littéralement rapporté :

- « - que pour le promettant la réalisation concomitante de la promesse objet des présentes et de la deuxième promesse de vente du terrain à bâtir situé sur la commune de GARGENVILLE (78440) lieudit rue du Moulin à Vent, d'une surface de 40a 59ca, constituant le lot 2 du plan de division, ci-dessus relaté, constitue une condition déterminante sans laquelle les promesses n'auraient été consenties ;
- que pour le bénéficiaire la réalisation concomitante de la promesse objet des présentes et de la deuxième promesse de vente ci-dessus relatée constitue aussi pour lui une condition déterminante sans laquelle les deux promesses n'auraient été acceptées par lui ;
- et par voie de conséquence pour le promettant et le bénéficiaire, les promesses constituent un tout indissociable.

*Les parties conviennent que ladite promesse de vente du terrain à bâtir situé sur la commune de GARGENVILLE (78440) lieudit rue du Moulin à Vent, d'une surface de 40a 59ca, constituant le lot 2 du plan de division, et la présente promesse de vente ne pourront être réalisés séparément, qu'ils ne pourront l'être que d'une façon globale et que par suite, les actes de vente des deux terrains à bâtir appartenant au vendeur devront être signés le même jour avec paiement comptant simultané.*

*Et qu'aucun du promettant et du bénéficiaire ne pourra faire échec à la globalité des deux actes de vente ci-dessus, dans quelque sens que ce soit, l'établissement de deux actes ayant été choisi pour des raisons de forme que ne sauraient contrevenir à l'unité de l'opération. »*

- Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 19 de 4.059 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle cadastrée section AI n°17, au prix 109.593 € auquel se rajoute l'indemnité d'éviction due au locataire de 12.177 €, soit un total de 121.770 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte d'acquisition,
- Précise que les frais de notaire seront supportés par la Commune,
- Autorise Monsieur le Maire à revendre la parcelle cadastrée section AI n° 19 au prix ci-dessus stipulé de 109.593 €, à charge par l'acquéreur de rembourser à la Commune la quote-part des frais engendrée par l'acquisition de cette parcelle ainsi que l'indemnité d'éviction d'un montant de 12.177 €.



**Délibération n° 17 G 91 : Signature d'un avenant N°1 avec l'entreprise « COLAS » titulaire du marché « Construction d'un groupe scolaire de 11 classes ZAC Les Hauts de Rangiport »**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Le 11 mai 2017, le marché « Construction d'un groupe scolaire de 11 classes ZAC Les Hauts de Rangiport » a été signé avec l'entreprise générale « COLAS » pour un montant de 4.661.564,05 € HT, pour une durée d'exécution de 14 mois.

Le présent avenant a pour objet :

- Des travaux supplémentaires rendus nécessaires et ne figurant pas dans le marché initial :
  - Découverte de fondations existantes et de matériaux divers : purge du terrain et approfondissement des fondations.

L'avenant est d'un montant de 88.000 € HT sur le lot N°1 « Terrassement - Fondations - Gros-œuvre - Charpente métallique », ce qui porte le montant du lot N°1 à 1.518.295,63 €.

Un délai contractuel supplémentaire d'exécution sur la durée du marché sera de 0,5 mois.

Le marché global sera de : 4.749.564,05 € HT.

L'avenant a été présenté pour avis en commission d'appel d'offres le 12 décembre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 16 voix Pour, aucune voix Contre et 6 Abstentions,

- Approuve l'avenant N°1 ci-annexé avec l'entreprise COLAS,
- Autorise le Maire à le signer.

**Délibération n° 17 G 92 : Signature d'un avenant N°1 avec la société « VISIOCOM » - Modification de la délibération n°14B29 du 7 mars 2014 « Mise à disposition gratuite d'un véhicule »**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Une convention de mise à disposition d'un minibus, en échange de publicités, a été signée avec la société « VISIOCOM » en 2014.

Il est affecté au transport de personnes, et financé par voie d'annonces publicitaires apposées sur le véhicule, pour une durée totale de 4 ans.

Le financement initialement prévu est réalisé sur 2 périodes successives de 2 ans.

L'avenant N°1 propose que la 2<sup>ème</sup> période de commercialisation de la convention s'effectue sur 3 ans au lieu de 2 ans.

La mise à disposition passera donc au total à 5 ans à compter de la date de livraison du véhicule (27/01/2015).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 ci-annexé avec la société VISIOCOM.

**Délibération n° 17 G 93 : Autorisation donnée au Maire de signer le marché pour « Entretien des espaces verts 2018-2021 »**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Après mise en concurrence publiée au BOAMP et au JOUE le 06/10/2017 pour remise des offres avant le 09/11/2017 à 10 heures, 6 candidatures ont été reçues et examinées.

Après analyse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation, la Commission du 12/12/2017 a attribué le marché à l'entreprise suivante :

- Entreprise « PINSON PAYSAGE » pour un montant annuel de 204.000 € HT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 16 voix Pour, aucune voix Contre et 6 Abstentions,

Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces de ce marché avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 12/12/2017.

**Délibération n° 17 G 94 : Signature d'une convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols avec la CU GPS&O**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Vu les délibérations n° 13F97 en date du 12 décembre 2013, et 17B36 en date du 30 mars 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) propose une convention unique afin d'harmoniser son offre aux Communes dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) et de prendre en compte les nouveaux enjeux qui s'imposent aux pouvoirs publics en matière d'urbanisme.

Considérant que la commune et la Communauté Urbaine souhaitent partager le service commun de l'instruction des autorisations d'urbanisme, en dehors des compétences transférées à cette dernière,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du service commun entre la Communauté Urbaine et la commune, ainsi que les modalités de participation financière de cette dernière aux coûts de fonctionnement du service,

Considérant la répartition des tâches qui incombent à chaque partie en veillant tout à la fois à :

- Garantir une bonne instruction des demandes du droit des sols dans le respect des règlements d'urbanisme locaux et des dispositions du code de l'urbanisme,
- Favoriser la bonne insertion des projets urbains dans leur environnement en préservant les paysages, l'identité urbaine et architecturale et le cadre de vie des communes et du territoire de la CUGPS&O,
- Identifier les responsabilités de chaque partie,
- Garantir la sécurité des actes, le respect des droits des administrés et faciliter une bonne administration des demandes déposées,

Vu les modalités de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service commun, à savoir :

La participation financière de la commune aux frais de fonctionnement du service commun s'effectue selon les modalités suivantes : la commune versera annuellement une contribution correspondant à une partie des charges de fonctionnement du service commun supportées par la CUGPS&O. Cette participation est calculée sur la base du coût complet de fonctionnement du service pondéré en fonction de l'acte instruit et multiplié par le nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées en commune au cours de l'année considérée, enregistrées, et instruites par le pôle instruction ADS.

Le montant de cette contribution de la commune sera porté à sa connaissance tous les ans avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2 du CGCT. Le remboursement s'effectuera tous les ans au cours du premier semestre de l'année N+1 sur présentation d'un décompte précisant le nombre des actes par type de demandes d'urbanisme déposées, enregistrées, et instruites par le pôle instruction ADS de la CU GPS&O de l'année concernée, ainsi que le coût qui en résulte pour la commune.

Le coût par permis de construire est plafonné à 125 €. Sur cette base le coût des autres types d'actes est déterminé comme suit :

| TYPE D'ACTE  | NOMBRE EQUIVALENT-PC | COUT UNITAIRE ACTE € |
|--|----------------------|----------------------|
| Permis de construire, dont permis modif. (PC -PCM) | 1                    | 125                  |
| Permis d'aménager (PA)                             | 1.2                  | 150                  |
| Permis de démolir (PD)                             | 0,4                  | 50                   |
| Déclaration préalable (DP)                         | 0,6                  | 75                   |
| Certificat d'urbanisme b (CUb)                     | 0,4                  | 50                   |
| Certificat d'urbanisme (CUa)                       | 0                    | 0                    |

Considérant la durée de la convention conclue pour une durée de 5 ans, et prenant effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'issue de laquelle la convention pourra être reconduite tacitement,

Considérant que la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée délibérante, notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, cette dénonciation devant être notifiée dans le respect d'un préavis de 3 mois avant chaque échéance annuelle fixée au 31 décembre,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Accepte les modalités de fonctionnement et de participation financière de la convention ci-annexée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Délibération n° 17 G 95 : Autorisation donnée au Maire de signer une convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF)**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-3, R.213-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Gargenville et l'EPF travaillent ensemble depuis 2011 dans le cadre de l'OIN Seine Aval avec l'opération de la ZAC des Hauts-de-Rangiport, importante opération de rénovation urbaine sur l'ancien site de la société Ideal Standard. En 2015, les partenaires ont signé la convention « Cité Henri Chausson ».

Considérant que l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont, ainsi que la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre un partenariat avec l'EPFIF pour conduire une politique foncière visant à permettre la réalisation de programmes d'habitat,

L'EPFIF accompagnera la commune dans une phase d'étude pour la définition d'un projet et pour acquérir les principales opportunités stratégiques sur le périmètre dit « Centre-Ville » et « Clos Jardins » référencés en annexes 1 et 2. La présente convention prend effet à la date de sa signature par toutes les parties, et s'achève au plus tard le 31 décembre 2022. Avant son terme, les modalités d'action foncière de l'EPFIF sont réexaminées par voie d'avenant, au vu des études qui sont conduites par l'EPFIF. A défaut de validation d'un avenant par les parties, dans le délai prévu, l'EPFIF ne réalisera plus d'acquisition.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer, avec l'Établissement Public Foncier d'Ile de France, la convention ci-jointe et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

|   |
|---|
| <b>Délibération n° 17 G 96 : Dénomination du nouveau groupe scolaire des Hauts du Rangiport</b> |
|---|

*Rapporteur : Jean-François MARIANI*

Par délibération en date du 26 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé de lancer une opération de construction d'un nouveau groupe scolaire dans le quartier des Hauts de Rangiport, répondant à la fois au besoin de mieux répartir les locaux scolaires sur le territoire de la commune et à la nécessité d'accueillir les enfants des habitants du nouveau quartier à proximité de leur domicile.

Plusieurs élus du conseil municipal ont réfléchi à la dénomination de ce nouveau groupe scolaire et un nom est privilégié. C'est celui de Madame Jeanne COUVRY.

Madame Jeanne COUVRY est née le 27 mars 1910 et est décédée le 8 août 1996. Elle a vécu, avec ses parents, rue de la céramique. Elle a exercé tout d'abord la profession d'institutrice et est devenue directrice durant 25 ans, d'abord de la seule école maternelle existant à Gargenville, puis de l'école maternelle dénommée « Arc-en-ciel ». Elle a pris sa retraite à la fin de l'année scolaire en 1970. Elle a ainsi consacré toute sa vie à l'éducation et à l'instruction de générations d'enfants gargenvillois.

Durant les années 1942 à 1944, Madame COUVRY et ses parents ont aidé une famille juive gargenvilloise qui s'était réfugiée à Épône au péril de leurs vies. Ils empruntaient la nuit les passerelles de Rangiport ou la voie navigable, malgré le couvre-feu et la présence des soldats allemands dans l'hôtel et le café de l'île pour ravitailler cette famille juive.

Elle a également défié les troupes allemandes durant l'occupation en se rendant chaque 11 novembre devant le monument aux morts pour y déposer des fleurs.

Madame Jeanne COUVRY fut une figure de Gargenville qui a laissé de nombreux souvenirs dans la tête des gargenvillois qui ont eu le plaisir d'être dans sa classe ou de la côtoyer.

Elle mérite notre profonde reconnaissance et, à ce titre, c'est un honneur de lui rendre cet hommage en proposant de donner son nom au groupe scolaire du quartier de Rangiport dans lequel elle a habité.

Les membres du conseil municipal sont invités à se prononcer quant à cette proposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-30, permettant notamment au conseil municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département,

Vu la délibération n°14E61 en date du 26 juin 2014 décidant de la construction d'un nouveau groupe scolaire dans le quartier des Hauts de Rangipont permettant de mieux répartir les locaux scolaires sur le territoire de la commune et d'accueillir les enfants des habitants du nouveau quartier,

Vu l'avis de la commission Petite enfance, Enfance et Éducation,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Considérant qu'il convient de nommer ce nouveau groupe scolaire en cours de construction,

Considérant les arguments en faveur de la personne de Jeanne COUVRY,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 16 voix Pour, 6 voix Contre et aucune Abstention,

Approuve la dénomination du nouveau groupe scolaire : « École primaire Jeanne COUVRY ».

|  |
|--|
| <b>Délibération n° 17 G 97 : Écoles maternelles et élémentaires - Modification du périmètre scolaire</b> |
|--|

*Rapporteur : Jean-François MARIANI*

Conformément aux dispositions des articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'Éducation, la commune a la responsabilité de définir le ressort de chacune des écoles (dénommé périmètre ou secteur scolaire).

Les élèves du 1er degré des écoles publiques gargenvilloises sont scolarisés en fonction de leur adresse à travers un périmètre scolaire qui n'est plus adapté.

Les évolutions démographiques et urbaines programmées ont nécessité une analyse et un ajustement de ce périmètre, afin de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants (sécurité, bien-être et confort de travail) en veillant à l'adéquation entre les effectifs et la capacité d'accueil des locaux scolaires.

Au regard des évolutions urbaines programmées, de la construction d'un nouveau groupe scolaire dans le quartier des Hauts de Rangipont et de l'implantation des écoles dans la commune, les réflexions se sont portées sur l'ensemble du territoire.

Le nouveau périmètre, présenté en annexe, entrera en application pour la rentrée scolaire de septembre 2018. Toutefois, afin de ne pas bouleverser complètement le fonctionnement des écoles et les organisations familiales, certaines dispositions sont prévues :

- les nouvelles inscriptions sont concernées par les nouveaux périmètres (enfants sans fratrie scolarisée dans une école gargenvilloise) ; dans le cas où un enfant a une fratrie déjà scolarisée dans une école gargenvilloise en dehors du nouveau périmètre, la fratrie doit intégrer l'école de secteur ;
- les enfants déjà scolarisés dépendant du secteur du groupe scolaire des Hauts de Rangiport doivent intégrer leur école de secteur ;
- les enfants déjà scolarisés et ne dépendant pas du secteur du groupe scolaire des Hauts de Rangiport ont la possibilité de rester dans leurs écoles actuelles ou d'intégrer leur nouvelle école de secteur. Pour ce faire, les familles qui souhaitent que leur enfant finisse sa scolarité dans son école d'origine pourront demander une dérogation au périmètre scolaire.

Il est précisé que le service de transport scolaire n'existera plus à la rentrée scolaire 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'Éducation,

Vu l'avis de la commission Petite enfance, Enfance et Éducation,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Considérant que la commune de Gargenville a le souci d'assurer une bonne adéquation entre la répartition des locaux scolaires sur son territoire et l'implantation des familles,

Considérant que la commune de Gargenville a le souci d'assurer la sécurité et le confort de travail des élèves, en veillant à faire concorder les capacités d'accueil des locaux scolaires, les nombres de postes d'enseignants mis à disposition et les effectifs scolaires,

Considérant que les évolutions démographiques et urbaines programmées nécessitent d'adapter le périmètre scolaire existant afin de répondre à ces enjeux,

Considérant la construction d'un nouveau groupe scolaire dans le quartier des Hauts de Rangiport,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 16 voix Pour, aucune voix Contre et 6 Abstentions,

Adopte le périmètre scolaire des écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée de septembre 2018, conformément à la liste des rues avec leurs écoles correspondantes jointes à la présente délibération.

|  |
|--|
| <b>Délibération n° 17 G 98 : Adhésion à la Fondation du Patrimoine</b> |
|--|

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine populaire de proximité, public et privé, grâce à un dispositif d'aides arrêté en partenariat avec les collectivités locales et les services de l'État.

Afin de réaliser sa mission, la Fondation soutient les projets de restauration du patrimoine public des collectivités territoriales, le cas échéant en participant à leur financement (subventions et défiscalisation), contribue à mobiliser le mécénat en faveur de projets de restauration du patrimoine local et participe à des actions de sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine local.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la ville de bénéficier, outre de l'aide technique et financière de la Fondation, de son réseau d'entreprises (mécénat) pour la restauration de son patrimoine.

Afin de soutenir son action, la délégation régionale d'Ile-de-France de la Fondation du Patrimoine, sise à Paris 13<sup>e</sup>, propose une adhésion d'un montant de 300 € pour les communes de 5.000 à 10.000 habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Considérant la volonté de la commune de Gargenville d'entreprendre une campagne de mécénat populaire pour la restauration de l'Orangerie,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 15 voix Pour, 6 voix Contre et 1 Abstention,

Décide d'adhérer à la Fondation du Patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

|   |
|---|
| <b>Délibération n° 17 G 99 : Adhésion au Réseau Villes et Villages des Justes de France</b> |
|---|

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Monsieur le Maire expose que le Comité français pour Yad Vashem est une association de type loi de 1901 qui a pour but de rechercher, faire reconnaître et honorer les Justes parmi les nations. Il favorise également l'enseignement et la transmission de l'histoire de la Shoah aux générations futures.

Un réseau nommé « Villes et Villages des Justes de France » a été initié par le Comité français pour Yad Vashem en 2010 et formalisé en 2012. Il a pour ambition de réunir le maximum de communes de France, grandes et petites, ayant nommé un lieu porteur de mémoire (rue, place, allée, jardin, square, stèle...), pour perpétuer le souvenir et les valeurs portées par les « Justes parmi les Nations », ces femmes et ces hommes qui, avec courage et au péril de leur vie, ont, au cours de la seconde guerre mondiale, sauvé des Juifs en s'opposant aux persécutions antisémites nazies et à l'État français de Vichy. L'organisation d'une cérémonie de remise de médaille de Juste parmi les Nations a un grand retentissement dans les communes, c'est souvent l'origine de la décision de créer ensuite un lieu porteur de mémoire.

Ce réseau est destiné à être un lien de réflexion et d'enseignement pour les nouvelles générations auxquelles il est essentiel de rappeler l'action exemplaire des françaises et français reconnus comme Justes parmi les Nations par ce Mémorial de Yad Vashem de Jérusalem. Ils sont honorés par la France au Panthéon.



Le montant de la cotisation est fonction de la population de la ville adhérente. Pour les communes de 3.500 à 35.000 habitants, il est de 200 €. L'adhésion est renouvelable chaque année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les engagements et les actions de la commune en faveur du travail de mémoire,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Considérant que l'adhésion au Réseau des Villes et Villages des Justes de France permettra à la commune de partager et d'enrichir son expérience avec les autres collectivités membres,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve l'adhésion de la commune au Réseau Villes et Villages des Justes de France,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion.

|  |
|--|
| <b>Délibération n° 17 G 100 : Décision Modificative n° 4 sur le budget de la ville</b> |
|--|

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 17B31 approuvant le budget primitif 2017 pour le budget de la ville en date du 30 mars 2017,

Vu la délibération n° 17C40 en date du 27 avril 2017 adoptant la Décision Modificative n° 1 sur le budget de la ville,

Vu la délibération n° 17D46 en date du 22 juin 2017 adoptant la Décision Modificative n° 2 sur le budget de la ville,

Vu la délibération n° 17F71 en date du 14 septembre 2017 adoptant la Décision Modificative n° 3 sur le budget de la ville,

Vu l'avis de la commission Finances, Vie économique et Urbanisme,

Considérant les propositions du tableau en annexe,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 16 voix Pour, aucune voix Contre et 6 Abstentions,

Adopte la Décision Modificative n° 4 sur le budget de la ville comme proposée en annexe.

**Délibération n° 17 G 101 : Rapport d'activités 2016 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O)**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 16 voix Pour, aucune voix Contre et 6 Abstentions,

Prend acte de la communication du rapport annuel d'activités 2016 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

**Délibération n° 17 G 102 : Compte-rendu d'activité 2016 de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF)**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte-rendu d'activité des réalisations 2016 et des perspectives 2017 de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

Monsieur le Maire précise que ce rapport présente les aspects opérationnels, économiques et stratégiques de l'action foncière en cours pour chaque opération, ainsi que ses perspectives de développement.

Monsieur le Maire attire l'attention de l'assemblée délibérante sur la préservation de confidentialité de certaines parties du document, notamment les analyses prospectives sur les divers tenements fonciers.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Prend acte du compte-rendu d'activité 2016 de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Délibération n° 17 G 103 : Rapport annuel sur la qualité du service d'eau potable - Année 2016**

*Rapporteur : Pascal BERTHET-BONDET*

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport, dont la synthèse est jointe en annexe pour l'exercice 2016, est à la disposition du public auprès du service technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Prend acte de la communication du rapport annuel sur la qualité du service d'eau potable pour l'année 2016.

**Délibération n° 17 G 104 : Rapport d'activité 2016 du Syndicat d'Énergie des Yvelines**

*Rapporteur : Alexandre KARAA*

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel transmis par le Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY 78),

Monsieur le Maire précise que ce rapport permet de revenir sur l'ensemble des activités du Syndicat d'Énergie des Yvelines de l'année 2016, et qu'il est à la disposition des membres du Conseil Municipal au siège du SEY 78 et des mairies des communes adhérentes.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 16 voix Pour, aucune voix Contre et 6 Abstentions,

Prend acte du rapport annuel établi par le Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines sur l'activité 2016 du syndicat.

**Délibération n° 17 G 105 : Modification des indemnités de fonction attribuées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Suite à la parution du décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982, relatif aux indices de la fonction publique, l'indice de référence 1022 pour le paiement des élus sera remplacé par l'indice 1028, indice brut terminal de la Fonction publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 16 voix Pour, 2 voix Contre et 4 Abstentions,

- Approuve la modification de l'indice de référence du paiement des indemnités des élus, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, à savoir :
  - Monsieur le Maire : 52,4% de l'indice brut terminal,
  - Mesdames et Messieurs les Adjoints : 20,6% de l'indice brut terminal,
  - Messieurs les Conseillers municipaux délégués : 10,3 % de l'indice brut terminal.
- Inscrit les crédits nécessaires au budget communal.

L'indemnité de représentation du Maire reste inchangée.

Toutes ces indemnités varieront en même temps, et dans les mêmes proportions, que les traitements de la Fonction publique.

|   |
|---|
| <b>Délibération n° 17 G 106 : Modification de l'attribution d'une indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur des communes</b> |
|---|

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de sa fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, le comptable non centralisateur du trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, est autorisé à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable. L'arrêté du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor prévoit qu'une commune peut allouer une indemnité de conseil pour ses services rendus.

Cette indemnité est facultative et personnelle, elle est acquise pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal et ne peut être modifiée ou supprimée pendant cette période que par délibération spéciale dûment motivée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15A19 du 5 mars 2015 approuvant l'attribution d'une indemnité de conseil allouée à Madame Brigitte LORIER chargée des fonctions de Receveur,

Considérant que les conseils prodigués par Madame Brigitte LORIER ne sont pas à la hauteur de ce qui est attendu,

Il convient donc d'adopter une nouvelle délibération portant modification de l'attribution de son indemnité de conseil pour l'année 2017.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Décide de ne verser que la moitié de son indemnité à Madame Brigitte LORIER pour l'année 2017.

**Délibération n° 17 G 107 : Institution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire en date du 22 octobre 2004, du 17 juin 2005, du 4 mars 2011 et du 30 juin 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant les dispositions ci-annexées,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Instaure l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées en annexe,
- Instaure le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées en annexe,
- Décide que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Précise que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Délibération n° 17 G 108 : Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion**

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi du 26 Janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service....).

Le contrat groupe rassemble aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de 4 ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le CIG a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de Gargenville, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public), et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Gargenville avant adhésion définitive au contrat groupe. À noter, bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de GARGENVILLE n'étant pas adhérente au contrat groupe en cours, dont l'échéance est fixée au 31 Décembre 2018, et compte tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier à nouveau la procédure engagée par le CIG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 Mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 ;
- Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

|  |
|--|
| <p><b>Délibération n° 17 G 109 : Soutien du Conseil Municipal à la motion de l'AMRF (Association des Maires Ruraux de France) sur « l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité » en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017</b></p> |
|--|

*Rapporteur : Jean LEMAIRE*

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la motion sur « l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès National de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture :

**« Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité »**

*Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée Générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1<sup>er</sup> octobre 2017, demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.*

*Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.*

*Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.*

*Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.*

*Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :*

- *Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture,...* ;
- *Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération) ;*
- *Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.*

*Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.*



*Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.*

*Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des États Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.*

*Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.*

*Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.*

*Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une loi-cadre « communes et ruralités » ».*

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 16 voix Pour, aucune voix Contre et 6 Abstentions,

- Approuve l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité ;
- S'associe solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h40*

Fait à Gargenville, le 21 décembre 2017

Affiché, le 26 décembre 2017

Le Maire,  
Jean LEMAIRE

Le Maire,  
Jean LEMAIRE